



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-082-0001 du 23 mars 2013

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-268-0008 du 24 septembre 2012, autorisant la Société EUROVIA GRAND TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de SAINT VIÂTRE, pour une durée de 6 mois.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'article R512-37 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations classées ;

VU le décret n° 96-010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU le titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0008 du 24 septembre 2012 autorisant la Société EUROVIA GRAND TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de SAINT VIÂTRE ;

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

VU la demande présentée le 15 février 2013 par la Société EUROVIA GRAND TRAVAUX à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de SAINT VIÂTRE ;

VU le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre en date du 27 février 2013 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires au chantier d'entretien de l'autoroute A71 entre LAMOTTE BEUVRON et SALBRIS ;

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 18 mars 2013 et que celui-ci a formulé, par courrier du 21 mars 2013, n'avoir aucune observations à formuler ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n°2012-268-0008 du 24 septembre 2012, valable jusqu'au 23 mars 2013 est prorogé pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 1.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.2 DE L'ARRETE DU 24/09/12 (LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT)

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-268-0008 du 24 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	à chaud		sans seuil		300 (à 5% d'humidité)	t/h
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage de mélange de pierre		Puissance installée	> 200	KW	320	KW
1520	2	D	Houille, coke, etc (dépôt)		quantité présente	>= 50 et < 500	t	245 dont 55t (Emulsion de bitume)	t
2915	2	D	Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles. Lorsque la température est inférieure au point éclair des fluides		Quantité totale de fluide présent	> 250	L	2000	L
2517	2	E	Station transit de minéraux ou déchets non dangereux Inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		Superficie de l'aire de transit	>10 000 et <=30 000	m²	12000	m³
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	>10 et <=100	m³	11.6	m³
1434		NC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)					0.6	m³/h
1435	3	DC	Station service		Volume annuel distribué	< 100 et >= 3500	m³	130	m3

(*) Régime : A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classable -DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévue par l'article L512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.3. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 2.7 (RENOUVELLEMENT)

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-268-0008 du 24 septembre 2012 est supprimé.

TITRE 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de SAINT VIÂTRE.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT VIÂTRE qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

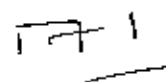
Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 4 : EXECUTION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de SAINT VIÂTRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 MAR 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Maryse MORACCHINI

